

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

04/07/2024

Date d'affichage :

25/07/2024

**SÉANCE DU 17 JUILLET 2024**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juillet, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

**Membres présents : M. Guy MICLO - M. Nicolas CHARNOT – M. Francis COURBOT – Mme Florence FIMBEL - Sarah GROSCLAUDE – M. Sylvain HEIDET - M. Jean KARLE – M. Florent MONCHABLON – M. Mickaël RONDON - M. Michel TEREBUS – Mme Gabrielle VENCK-MILLET**

<b>Absents excusés :</b>	<b>Procuration à :</b>
Mélanie BLEICHER	Nicolas CHARNOT
Alexanne CANAL	Sarah GROSCLAUDE
Quentin GUYOD	Guy MICLO

**Florence FIMBEL a été nommée secrétaire de séance.**

**Objet de la  
délibération**

**N° 40**

**Avis de la Commune  
de Rougegoutte sur le  
projet d'élaboration  
du PLUI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 112-2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la CCVS et fixant les modalités de concertation avec la population.

VU la délibération n° 117-2017 définissant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes.

VU le débat en conseil communautaire en date du 07 Janvier 2020 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCVS,

VU la séance du conseil municipal en date du 09 octobre 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

VU la délibération n° 84-2024 du conseil communautaire en date du 18 Juin 2024 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil communautaire en date du 18 Juin 2024 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la CCVS et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 22 communes en version dématérialisée en date du 27 Juin 2024.

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCVS et qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 18 Juin 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la CCVS soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 18 Juin 2024 par la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Le Maire expose la présentation faite le 18 juin 2024 lors de la Conférence des Maires à Saint Germain le Châtelet :

## LA COOPERATION avec les communes

- ▶ 17 COPILs
- ▶ 5+1 (avant l'approbation) Conférences des Maires
- ▶ 2 séries de rencontres individuelles avec l'ensemble des communes (à chaque mandature)
- ▶ Groupes de travail règlement ouverts à toutes les communes:
  - Ateliers du diagnostic
  - 17 réunions sur le Règlement
  - Zonage (Mille club et CCVS)
- ▶ Rencontres individuelles supplémentaires avec les communes (projets-zonage...)
- ▶ Echanges systématiques avec les porteurs de projets

Tous les choix importants ont  
systématiquement été validés en COPIL

Au terme d'une réunion des élus le lundi 08 juillet 2024 consacrée à l'avis sur le projet du PLUI arrêté lors du Conseil Communautaire, une réunion du Conseil Municipal s'est tenue le 17 juillet 2024 ; au cours de ces 2 réunions chacune et chacun des élus s'est exprimé sur le sujet ; un rapport a été réalisé par le délégué au PLUI qui a longuement travaillé sur ce dossier tout au long des années passées.

### Présentation de ce rapport :

Quand il est dit : « tous les choix importants ont systématiquement été validés en COPIL », il faudrait plutôt dire : « tous les choix importants ont systématiquement été **présentés** en COPIL, nous pouvions donner notre avis, mais les remarques étaient rarement prises en compte »

Par exemple, sur la clef de répartition des surfaces constructibles entre communes, nous aimerions que certaines remarques soient retenues :

- Tenir compte des « agglomérations de communes » pour la définition des centres-bourgs
- A l'intérieur des emprises urbaines, prendre en compte le linéaire de réseaux existant en bordure de parcelles non occupées (aucun aménagement de réseaux n'est à prévoir s'il y a de nouvelles constructions)
- Répartition des surfaces en fonction de la consommation foncière de ces 10 dernières années : les communes qui ont toujours maîtrisées leur consommation foncière se trouvent très pénalisées par rapport à celles qui ont ouvert énormément de terrain à la construction.

Pour résumer, ce sont les communes les plus sobres en consommation foncière qui payent l'addition des communes qui se sont développées (plus une commune s'est développée, plus elle obtient de surfaces dédiées à la construction => non équitée entre les communes).

### **Equité :**

- Au-delà des problèmes d'équité entre les communes, Rougegoutte se retrouve dans une situation non équitable. Sur des parcelles ayant la même configuration, certaines personnes se sont vue retirer leur droit à construire alors que pour d'autres, il a été conservé. Le principe d'égalité n'est donc pas respecté.

### **Complexité du règlement :**

- Le règlement est très complexe et s'adresse surtout à un public d'initiés :
  - o Il sera très difficile aux élus de guider objectivement les administrés lors de l'élaboration de leur projet.
  - o Beaucoup de règles imposées, contraignent les nouvelles et les anciennes constructions : quels seront les moyens mis à disposition par l'administration auprès des élus pour faire respecter ces règles ?
  - o Cette complexité va ouvrir des brèches juridiques, les élus n'étant pas aptes à juger le bien fondée d'une instruction ou non.
  - o Des points sont assez contradictoires d'un point de vue écologique (but premier du volet urbanisme de la loi climat et résilience) : interdiction d'isoler par l'extérieur certains bâtiments : si les conditions esthétiques sont conservées, pourquoi interdire des techniques efficaces contre le réchauffement climatique ?
  - o La multiplication des zones (25 u) et une réglementation surchargée rendent la lecture et la mise en œuvre très compliquée, parfois incohérente. Les maires n'ayant pas le personnel adapté pour examiner les futurs projets, sont obligés de transférer le dossier à vos services. Leur rôle se limitant à une signature en bas de page. Les maires engagent leur responsabilité sur des conclusions que d'autres ont établies.

### **Développement de la ZAC de Lachapelle-Sous-Rougemont :**

A plusieurs reprises il a été évoqué le développement de la ZAC de Lachapelle-Sous-Rougemont. Aucun paragraphe, n'est dédié à cette dernière alors que les moindres petits projets (cabane de chasse, construction touristique, vestiaires...) ont dû être anticipés de la part des maîtres d'ouvrages.

De plus, sur les 10 ha de consommation foncière projetés, 8 ha se trouvent en zones humides ce qui impose de « renaturer » 16 ha ailleurs. A ce jour aucune zone n'a été dédiée à cette renaturation sur les cartes de zonage.

Il eût été préférable d'anticiper la réalisation de cette ZAC avant le zonage de chaque commune, ce qui aurait permis de récupérer ces zones à "renaturer" sans trop de difficultés. Maintenant que toute la région est dépouillée, il ne vous reste plus qu'à vous en prendre aux propriétaires de ces zones humides et à devoir acheter ces terres.

La proportion de zones humides détruites nous semble très importante au vu des objectifs de la loi climat et résilience. Pourquoi détruire autant de zones remarquables sachant que le règlement impose d'utiliser les friches industrielles ? Pourquoi assécher des étangs pour créer une zone industrielle alors que partout, l'on nous incite à préserver la biodiversité ? C'est en pleine contradiction avec la loi "Climat et Résilience".

Il est important de définir sur les cartes les zones à « renaturer » avant d'ouvrir l'extension de cette ZAC, ceci dans un souci de clarté et d'équité : nous avons peur, comme pour les terrains constructibles, que ces choix nous soient imposés et que nos concitoyens (qui ont déjà payé un lourd tribut par rapport aux terrains constructibles) soient une nouvelle fois impactés par ces décisions qui nous sont imposées. Il est donc indispensable qu'avant de lancer le projet, l'ensemble des zones compensatrices soient connues et que celles-ci (pour la ZAC et pour les zones compensatrices) apparaissent sur les cartes de zonage.

A noter que ce choix n'est pas cohérent d'un point de vue environnemental.

### **Comptabilité :**

Plusieurs chiffres contradictoires nous ont été avancés sur le coût total du PLUI depuis sa création, mais aucun document officiel ne nous a été transmis pour justifier ces chiffres.

Avant toute validation de notre part, nous souhaiterions obtenir l'ensemble des justificatifs officiels des dépenses concernant le PLUI et leurs répartitions à tous les organismes concernés.

Nous constatons depuis plusieurs années, un appauvrissement du Nord du département par rapport au Sud. Appauvrissement à la fois industriel et commercial. La politique locale tend à réduire considérablement les surfaces d'implantations à la fois des entreprises, des commerces et des habitants par cette réduction drastique des terres constructibles.

La loi "Climat et Résilience" stipule de réduire les zones à artificialiser sur tout le territoire mais ne précise pas que cette réduction doit être faite par les communes essentiellement. Elle doit être supportée par tous et équitablement. Ce qui n'est pas le cas pour notre département où le Nord Territoire est principalement concerné au détriment d'autres secteurs (la ville et sa périphérie). Ce choix n'est pas dû à un texte de loi mais à une décision locale. Il y a un déséquilibre très marqué entre ville et campagne à l'heure actuelle.

Ce principe pourrait être comparé à la mise en œuvre des "Quota carbone" : les entreprises vertueuses permettent aux entreprises peu scrupuleuses de l'environnement de se dédouaner financièrement en rachetant leurs droits à polluer. Système qui ne limite pas la pollution émise mais qui la répartit simplement autrement.

Nous, les villages Nord Territoire seront vertueux, mais appauvris, au détriment des grandes cités et de leurs banlieues florissantes et peu respectueuses sur la réduction de l'artificialisation des sols.

Au terme de tous ces échanges et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix contre et 2 abstentions, émet un avis négatif sur le projet de PLUI, arrêté le 18 juin 2024 par la CCVS.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Guy MICLO

